

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICE COMMUN
DIRECTION DU POLE DE PROXIMITE DE ROUEN

Entre les soussignés

La Métropole « Rouen Normandie Métropole », sise Norwich House – 14bis avenue Pasteur CS50589 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe en date du 15 décembre 2014 et du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 9 février 2015 ci-après dénommée "l'EPCI" ou « Métropole Rouen Normandie »,

d'une part,

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76037 ROUEN CEDEX, représentée par son Maire Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibérations du Conseil municipal en date du 26 janvier et 9 mars 2015, ci-après dénommée "la Commune" ou « Ville de Rouen »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ces services communs gérés par l'EPCI et dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels. Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de moyens respectifs en créant à cet effet, un service commun dénommé dans la convention « Direction du pôle de proximité de Rouen ».

Cette mutualisation, dans un contexte de réduction des ressources budgétaires, a vocation à :

- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité,
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs,
- partager des ressources variées et des moyens de fonctionnement (techniques, logiciels, accès Internet, sauvegardes, postes de travail).

La création de ce service commun permettra d'assurer la gestion et l'organisation fonctionnelles du pôle de proximité de Rouen de la métropole et de la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Ville de Rouen, y compris l'accueil des usagers via « Allo Rouen espace Public ». Cela permettra de mettre en commun les moyens affectés par la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie aux mêmes missions au sein du pôle de proximité de Rouen.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement du service commun, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie. Elle fixe les modalités liées au transfert de plein droit des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité Technique de la Ville de Rouen : avis en date du 20 janvier et 9 mars 2015
- Comité Technique Paritaire de la CREA : avis en date du 24 novembre 2014
- Commission Administrative Paritaire de la Ville de Rouen : avis en date du 1^{er} décembre 2014

Par délibérations respectives en date du 15 décembre 2014 et du 26 janvier 2015, le Conseil communautaire de la CREA et le Conseil municipal de la Ville de Rouen ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle, la Commune met à disposition de la Métropole Rouen Normandie les services suivants aux fins de les intégrer dans le service commun dénommé « Direction du pôle de proximité de Rouen » :

Commune	Dénomination du service existant au sein de la Ville	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
ROUEN	Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN) Equipe de direction	<ul style="list-style-type: none"> • management et gestion des services concernés 	8
	----- Service : <ul style="list-style-type: none"> • Administration et Relations Usagers 	----- <ul style="list-style-type: none"> • Réponse à l'utilisateur • Comptabilité/Marché • RH de proximité • Secrétariat 	15 (auxquels il faut ajoute 2 temporaires)

Les agents de la ville de Rouen issus de la Direction des Espaces Publics et Naturels et concernés par le service commun intégreront la Direction du Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole Rouen Normandie créé au 1^{er} janvier 2015.

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le Pôle de Proximité de Rouen est constitué, outre le service commun, de trois services concernés par le transfert de la compétence voirie à la métropole :

- Service Voirie Mobilité,
- Service Technique et Réalisations (SETR)
- Service Régie Municipale

Le service commun est composé de la manière suivante :

- Une équipe de Direction constituée d'un Directeur, d'un Directeur-Adjoint Ressources, un Directeur-Adjoint Opérationnel ainsi qu'un Chargé de Prévention et son secrétariat, et de deux chefs de service.
- Des équipes chargées de l'Administration et Relations à l'Usager qui regroupent les missions RH de Proximité, le secrétariat, la cellule comptabilité/marché, l'évaluation des besoins des contrats complexes et des relations à l'utilisateur.

La mise en place du service commun permettra d'assurer les missions fonctionnelles du pôle de proximité de Rouen et de la DEPN. Cette organisation est rendue nécessaire du fait de l'imbrication des services opérationnels qui agissent sur un même territoire et dont les actions doivent être coordonnées dans le respect des compétences de chacun.

Les services ainsi mutualisés seront placés sous la responsabilité juridique de la Métropole et sous l'autorité fonctionnelle de chaque collectivité en fonction des compétences exercées.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2015

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune de Rouen qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires qui figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de l'EPCI.

Les services sont ainsi gérés par le Président de la Métropole Rouen Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation et/ou l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèveront de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport, assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition de notation, est transmis au Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Notamment, l'équipe de Direction du Service commun peut être amenée à rendre compte au CHSCT de la Ville de Rouen des questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail des équipes de la Ville placées sous son autorité. La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune de Rouen qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune de Rouen si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de Rouen.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront adresser un état des sollicitations à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Maire de la ville de Rouen peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 5 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Rouen au siège de La Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : STATUTS DES LOCAUX

En tant que de besoin, la Ville de Rouen mettra à disposition des services communs des locaux. Les conditions et contenus de cette mise à disposition seront précisés dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2015.

ARTICLE 7 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition par la Métropole Rouen Normandie et la ville de Rouen à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'activité des services sera précisées, dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2015. Les modalités d'utilisation du pool de véhicules de la Ville de ROUEN par les agents relevant du service commun seront précisées dans cette annexe.

Cette liste sera actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebut...

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Conformément à l'article L5211-4-2 « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la Commune de Rouen.

Son montant sera fixé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) des communes membres de la Métropole conformément aux règles établis par l'article 1609 nonies C du code général des impôts puis délibéré par les Communes membres de la Métropole.

De même, son éventuelle révision sera envisagée selon les mêmes modalités au sein de la CLETC.

Dans le cas où les parties mettent fin au service commun, l'attribution de compensation de la Commune de Rouen sera décréditée du montant prélevé.

ARTICLE 9 : GESTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES

Dans le cadre du service commun chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi est mis en place et est en chargé de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre des services communs, qui sera annexé au rapport d'activité de l'EPCI.

Le comité examinera notamment le bilan financier de ladite convention, et le contrôle du fonctionnement du service et, le cas échéant proposera des améliorations de la mutualisation des services entre la Métropole et la Ville de Rouen.

Il est composé, des Directeurs généraux des services, des Directeurs généraux adjoints concernés, des Directeurs des services communs et des représentants des services fonctionnels et en charge du contrôle de gestion de la Métropole Rouen Normandie et de la ville de Rouen.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Au terme de chaque année civile un bilan d'activité sera élaboré par la Métropole Rouen Normandie et présenté au comité de suivi pour approbation et examen des dispositions à faire évoluer qui nécessiteraient une modification de la convention.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert – 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Rouen, le, en deux exemplaires originaux.

Pour La Communauté
de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

Le Président,

Monsieur Frédéric SANCHEZ

Pour la Ville de Rouen

Le Maire,

Monsieur Yvon ROBERT

**ANNEXE 1 convention service commun
Direction du pôle de proximité de Rouen**

Nom – Prénom des agents de la Ville de Rouen	Statut	Direction d'origine : Direction des Espaces Publics et Naturels Ville de Rouen	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil : Direction du Pôle de Proximité de Rouen
HANOUEL Fabienne	Titulaire	Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
FORTEL Simon	Titulaire	Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
CHAILLOT Sophie	Stagiaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
DUBOS Eléonore	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
JOURDAINNE Catherine	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
PICHARD Linda	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
CERDAN Philippe	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
GASQUET Sébastien	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
DEFER Maryse	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
VADROT Laurence	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
BRUNEAU Thierry	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
DUPONT Maggy	Stagiaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
LEBRET Sophie	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
	Temporaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
LEPERT Léa	Stagiaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
RICHER Marion	Temporaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
YGER Céline	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
CAVECIN Stéphanie	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
TRUBLIN Sophie	Stagiaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
FECAMP Christian	Titulaire	SARU	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
SOLIGNAC Chantal	Titulaire	Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
DUTHEIL Bernard	Titulaire	Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
SOULACROIX	Titulaire	Coordination	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
CHEVALIER Emmanuel	Titulaire	Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen
Directeur Adjoint Opérationnel		Direction	100%	Pôle de Proximité – Territoire de Rouen